



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES  
DE LANGUEDOC-ROUSSILLON**

*Première Section*

Audience publique du 10 octobre 2006  
Lecture publique du 14 novembre 2006

COMPTE : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DE LODEVE

Comptable : M. X...

Département : HERAULT

Poste comptable : LODEVE-LE CAYLAR

Exercice 2002

**JUGEMENT DE DEBET n°2006-0146**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,  
LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LANGUEDOC-ROUSSILLON,**

*Vu le jugement n°2005-0047 du 18 janvier 2005 par lequel il a été notamment statué sur les comptes rendus pour l'exercice 2002 par M. X..., en qualité de comptable du centre communal d'action sociale (C.C.A.S.) de Lodève ;*

*Vu la correspondance du 26 avril 2005 du comptable supérieur attestant la notification du jugement susvisé à M. X... ensemble la réponse de celui-ci produite en exécution dudit jugement sous bordereau du comptable supérieur du 22 juin 2005 et dont copie de surcroît a été adressée à la chambre par courrier du comptable du 24 janvier 2006 ;*

*Vu les courriers recommandés du 19 septembre 2006 informant respectivement le comptable en cause et le président du C.C.A.S. de Lodève de la tenue de l'audience publique ;*

*Vu le code des juridictions financières ;*

*Vu la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963, notamment l'article 60 ;*

*Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;*

*Vu les lois et règlements relatifs à la comptabilité des établissements publics communaux ;*

*Vu et entendu M. Philippe MANDON, conseiller, en son rapport ;*

*Vu et entendu les conclusions du commissaire du Gouvernement ;*

*Entendu enfin M. X..., comptable en cause, en ses explications sur sa réponse ;*

*Après en avoir délibéré à huis clos et hors la présence du comptable, du rapporteur et du commissaire du Gouvernement ;*

**ORDONNE ce qui suit :**

**STATUANT DEFINITIVEMENT,**

*S'agissant de l'injonction unique*

**ATTENDU**, nonobstant le fait que l'errement en cause trouverait son origine dès 1988, que figurent en balance de sortie au c/429 –déficits et débits des comptes, établie au 31 décembre 2002 date de clôture du dernier exercice sous revue, des écritures anormalement débitrices pour un montant total de 15 232,47 € et qu'il a été enjoint au comptable en fonctions d'en apporter la preuve du versement sauf explication à décharge ;

**ATTENDU** qu'il n'a pas été satisfait à ladite injonction de versement et que le solde anormalement débiteur du c/429 pour un montant de 15 232,47 € n'a toujours pas été régularisé, ce qu'atteste la réponse du comptable susvisée et rappelant les causes anciennes et plurielles ayant généré cette écriture anormalement débitrice ;

**ATTENDU** qu'aux termes de l'article 60-IV de la loi n°63-1 56 du 23 février 1963 modifiée « *la responsabilité pécuniaire... se trouve engagée dès lors qu'un déficit ou un manquant en deniers ou en valeurs a été constaté, qu'une recette n'a pas été recouvrée, qu'une dépense a été irrégulièrement payée...* » ; que selon l'article 60-V de ladite loi « *la responsabilité pécuniaire d'un comptable public ne peut être mise en jeu que par le ministre dont il relève, le ministre de l'économie et des finances ou le juge des comptes* » ; qu'aux termes de l'article 60-VI de ladite loi « *le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est engagée ou mise en jeu a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale, soit au montant de la perte de recette subie, de la dépense payée à tort ou de l'indemnité mise, de son fait, à la charge de l'organisme public intéressé, soit, dans le cas où il en tient la comptabilité matière, à la valeur du bien manquant.* » ;

**ATTENDU** qu'il y a donc lieu de constituer présentement M. X... débiteur de la somme de 15 232,47 €, à l'égard du centre communal d'action sociale de Lodève, la contradiction ayant été conduite à son terme ;

**ATTENDU** qu'aux termes de l'article 60-VIII de la loi du 23 février 1963 « *les débits portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur ou, si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de celle de leur découverte* »

**ATTENDU** qu'en l'espèce il convient de fixer ledit point de départ des intérêts au 31 décembre 2002 date à laquelle cette différence a été définitivement établie ;

**PAR CES MOTIFS,**

M. X... est déclaré débiteur envers le centre communal d'action sociale de Lodève de la somme de 15 232,47 € avec intérêts au taux légal à compter du 31 décembre 2002.

**STATUANT PROVISoireMENT**

Eu égard au débet prononcé, il est sursis à la décharge de M. X... de sa gestion du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2002.

*Fait et jugé à la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon, première section, le 10 octobre 2006 par :*

*M. Guy PIOLE, président de chambre, président de séance,  
M. Alain LELOUP, président de section  
M. Alain SERRE, conseiller,*

*En foi de quoi le présent jugement a été signé par nous.*

*Le Président de la chambre régionale des comptes,*

*Le Greffier,*

*Guy PIOLE*

*Daniel PUCHOL*

*Collationné et certifié conforme à la minute étant au greffe de la Chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon.*

*En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution ; aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance, d'y tenir la main ; à tous commandants et officiers de la force publique, de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.*

*Délivré par moi, Secrétaire général.*

*B. VIOLETTE*